

Conférence internationale du Travail
90^e session 2002

Rapport VII (2)

Retrait de vingt recommandations

Septième question à l'ordre du jour

ISBN 92-2-212432-4

ISSN 0251-3218

Première édition 2002

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SIGLES	v
INTRODUCTION	1
RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES	3
CONCLUSIONS PROPOSÉES	31

SIGLES

CCP	Confédération du commerce et des services du Portugal
CDSA	Confédération démocratique des syndicats autonomes (Gabon)
CNC	Confédération nationale du commerce (Brésil)
CNF	Confédération nationale des institutions financières (Brésil)
CNI	Confédération nationale de l'industrie (Brésil)
CNT	Conseil national du travail (Belgique)
CSG	Congrès syndical du Gabon
FCCISM	Fédération des Chambres de commerce, d'industrie et de services du Maroc
LJEWU	Syndicat des travailleurs de Lanka Jathika (Sri Lanka)
UGT	Union générale des travailleurs (Portugal)
UPS	Union patronale suisse
USCIB	Conseil des Etats-Unis pour les affaires commerciales internationales

INTRODUCTION

A sa 277^e session (mars 2000), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé, conformément à l'article 12*bis* de son Règlement, d'inscrire à l'ordre du jour de la 90^e session (2002) de la Conférence internationale du Travail une question relative au retrait de 20 recommandations¹. Six d'entre elles concernent *la politique de l'emploi*, à savoir: la recommandation (n° 1) sur le chômage, 1919, la recommandation (n° 11) sur le chômage (agriculture), 1921, la recommandation (n° 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935, la recommandation (n° 50) sur les travaux publics (collaboration internationale), 1937, la recommandation (n° 51) sur les travaux publics (organisation nationale), 1937, et la recommandation (n° 73) sur les travaux publics (organisation nationale), 1944. Deux concernent *les services de l'emploi et bureaux de placement*: la recommandation (n° 42) sur les bureaux de placement, 1933, et la recommandation (n° 72) sur le service de l'emploi, 1944. Deux concernent *l'orientation et la formation professionnelles*: la recommandation (n° 15) sur l'enseignement technique (agriculture), 1921, et la recommandation (n° 56) sur l'éducation professionnelle (bâtiment), 1937. Trois recommandations concernent *l'inspection du travail*: la recommandation (n° 5) sur l'inspection du travail (services d'hygiène), 1919, la recommandation (n° 54) sur l'inspection (bâtiment), 1937, et la recommandation (n° 59) sur l'inspection du travail (travailleurs indigènes), 1939. Sept autres portent sur *la durée du travail*: la recommandation (n° 37) sur la durée du travail (hôtels, etc.), 1930, la recommandation (n° 38) sur la durée du travail (spectacles, etc.), 1930, la recommandation (n° 39) sur la durée du travail (hôpitaux, etc.), 1930, la recommandation (n° 63) sur les livrets de contrôle (transports par route), 1939, la recommandation (n° 64) sur le travail de nuit (transports par route), 1939, la recommandation (n° 65) sur les méthodes de réglementation de la durée du travail (transports par route), 1939, et la recommandation (n° 66) sur les repos (chauffeurs particuliers), 1939.

Conformément à l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence relatif à la procédure à suivre en cas d'abrogation ou de retrait de conventions ou de recommandations, le Bureau a établi un premier rapport ainsi qu'un questionnaire demandant à tous les gouvernements d'indiquer leur position motivée au sujet du retrait en fournissant tous les éléments d'information pertinents². Après avoir rappelé les décisions de la Conférence et du Conseil d'administration suite auxquelles la Conférence peut désormais procéder au retrait de conventions qui ne sont pas en vigueur et de recommandations, ce rapport résume les raisons sur lesquelles s'est fondé le Conseil d'administration pour proposer le retrait de ces recommandations. Il a été communiqué aux Etats Membres de l'OIT qui ont été invités à faire parvenir leurs réponses au Bureau le 1^{er} novembre 2001 au plus tard.

¹ Document GB.277/2/2.

² BIT: *Retrait de vingt recommandations*, rapport VII(1), Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002.

Lorsque le présent rapport a été établi, le Bureau avait reçu les réponses de 67 Etats Membres³ (Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique⁴, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande⁵, France, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie⁶, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède⁷, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe).

Le Bureau a appelé l'attention des gouvernements sur l'article 45*bis*, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence qui leur demande «de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses».

Les gouvernements de 50 Etats Membres ont indiqué que les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs avaient été consultées ou associées à l'établissement des réponses (Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Maurice, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Ukraine, Zimbabwe).

Dans le cas de 28 Etats Membres (Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Colombie, République de Corée, Croatie, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Hongrie, Japon, Maroc, Maurice, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Ukraine), les avis des organisations d'employeurs et/ou de travailleurs ont été inclus dans les réponses des gouvernements ou joints à ces réponses ou encore communiqués directement au Bureau.

Le présent rapport a été établi sur la base des réponses reçues, dont l'essentiel est reproduit dans les pages qui suivent avec de brefs commentaires.

³ Les réponses parvenues trop tard pour être incluses dans le rapport pourront être consultées par les délégués à la Conférence.

⁴ Le gouvernement de la Belgique a transmis avec sa réponse l'avis du Conseil national du travail (CNT).

⁵ Le gouvernement de la Finlande a communiqué l'avis de la Commission tripartite de l'OIT.

⁶ Le gouvernement de la Hongrie a communiqué l'avis du Conseil national de l'OIT.

⁷ Le gouvernement de la Suède a communiqué l'avis de la Commission tripartite de l'OIT.

RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES ET COMMENTAIRES

Dans cette section sont résumées les observations générales formulées par les gouvernements et les organisations d'employeurs ou de travailleurs ainsi que leurs réponses au questionnaire.

Après un examen des observations générales, le texte de chaque question est suivi du nombre total de réponses, puis du nombre de réponses affirmatives, négatives ou autres, avec la liste des gouvernements dont elles émanent. Les réserves ou explications dont s'assortissent les réponses des gouvernements ainsi que les observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs sont présentées succinctement dans l'ordre alphabétique des pays. Les réponses qui peuvent être assimilées à une simple réponse affirmative ou négative ne sont pas reproduites, sauf s'il s'agit de réponses d'organisations d'employeurs ou de travailleurs qui diffèrent de la réponse du gouvernement.

Les observations générales et les réponses aux questions sont suivies de brefs commentaires du Bureau. Les réponses et les commentaires ont été regroupés par sujet, selon la présentation du premier rapport.

Observations générales

BAHREÏN

Le gouvernement n'a pas d'objection au retrait de ces recommandations étant donné qu'elles sont dépassées. Par ailleurs, il conviendrait d'élaborer de nouvelles recommandations, plus appropriées, dans les domaines concernés.

BELGIQUE

Conseil national du travail (CNT): Le conseil s'est prononcé en faveur du retrait des vingt recommandations pour les raisons évoquées dans le rapport du Bureau. Le retrait de ces instruments ne peut cependant entraîner une remise en cause de la protection des travailleurs des pays qui ont accepté lesdits instruments. Par ailleurs, ce retrait doit être neutre vis-à-vis des autres instruments de l'OIT existant dans les domaines en question.

COSTA RICA

Les vingt recommandations devraient être retirées pour les motifs évoqués par le Bureau dans son rapport et parce qu'elles ont été remplacées par des conventions ratifiées par le Costa Rica. De plus, ce retrait contribuerait à clarifier l'ordre juridique interne. L'ensemble de ces dispositions apparaît inefficace au niveau national, compte tenu des changements provoqués par la mondialisation.

ÉTATS-UNIS

Le gouvernement des États-Unis appuie totalement les recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) et du Conseil d'administration en ce qui concerne l'opportunité du retrait de ces vingt recommandations obsolètes. Les États Membres auront ainsi une vision plus claire des recommandations de l'OIT qui devraient les guider à l'avenir.

Conseil des États-Unis pour les affaires commerciales internationales (USCIB): Ces recommandations, qui sont dépassées et dans certains cas remplacées par des instruments plus récents, devraient être retirées. En dehors de la question de leur intérêt en termes de substance, ces recommandations sont très brèves tout en traitant de questions essentielles en matière de politique. A cet égard, elles constituent un exemple pour l'OIT en ce qui concerne l'élaboration et la révision des normes. Les instruments de l'OIT devraient fixer les normes du travail essentielles et laisser régler les questions de détail au niveau national.

GABON

Confédération démocratique des syndicats autonomes (CDSA): La confédération a analysé sept des vingt recommandations dont le retrait est proposé, compte tenu de l'environnement sociopolitique et économique du pays, caractérisé par les effets induits de la déréglementation progressive du service de l'emploi et de la législation du travail. Malgré leur apparence obsolète, plusieurs de ces recommandations sont encore d'actualité pour le Gabon et comblent certaines lacunes juridiques.

MAROC

Fédération des Chambres de commerce, d'industrie et de services du Maroc (FCCISM): La fédération appuie le retrait de ces vingt recommandations devenues obsolètes pour les raisons évoquées par le Conseil d'administration. Les normes internationales du travail doivent constituer un ensemble homogène permettant d'éviter toute contradiction entre elles, ainsi que les doubles emplois, et de faciliter ainsi leur application au niveau national. D'une manière générale, la FCCISM estime, comme l'Organisation internationale des employeurs (OIE), que les conventions et recommandations de l'OIT devraient s'en tenir aux principes fondamentaux. Il conviendrait de laisser aux gouvernements le soin de légiférer sur la base de ces principes en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le retrait des vingt recommandations constitue une étape logique en vue d'assurer la mise à jour et la cohérence du système normatif de l'OIT.

PORTUGAL

Il est nécessaire d'améliorer et de rendre plus pertinent le système des normes internationales du travail. Dans cette perspective, il est essentiel de retirer ces recommandations. En effet, certaines d'entre elles ont été remplacées par des instruments plus récents, tandis que d'autres répondaient à des préoccupations propres à l'époque où elles ont été adoptées.

Confédération du commerce et des services du Portugal (CCP): Le retrait des instruments obsolètes offrirait une plus grande clarté et améliorerait la perception de l'OIT et de ses normes. Il n'y a aucune raison de conserver ces vingt recommandations dans le système normatif de l'OIT.

SUISSE

Union patronale suisse (UPS): L'Union patronale suisse salue le retrait de ces vingt recommandations qui constitue une étape vers la modernisation du système normatif de l'OIT.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

La République tchèque appuie pleinement la proposition de retrait de ces vingt recommandations et s'associe aux efforts menés par l'OIT en vue d'assurer une gestion efficace de ses activités et une transparence en matière normative.

COMMENTAIRES DU BUREAU

La majorité des observations générales met l'accent sur les effets positifs attendus du retrait des vingt recommandations, à savoir sa contribution à l'amélioration de la cohérence et de la pertinence ainsi qu'à la modernisation du corpus normatif. La mise en œuvre au niveau national des recommandations à jour devrait ainsi être facilitée.

Un gouvernement considère que des normes plus modernes devraient être adoptées dans les domaines concernés.

Deux organisations d'employeurs soulignent que les normes de l'OIT devraient se limiter aux éléments essentiels, les détails devant être réglés au niveau national. Pour l'une de ces organisations, les instruments dont le retrait est proposé et dont certains sont très brefs pourraient servir de modèle à cet égard quant à la forme.

Une commission nationale tripartite, tout en étant en faveur du retrait, réserve la protection des travailleurs des pays qui ont accepté ces instruments et rappelle que ledit retrait devait être neutre vis-à-vis d'autres instruments de l'OIT.

Une organisation de travailleurs considère que, malgré leur apparence obsolète, plusieurs de ces recommandations sont encore d'actualité dans le pays où elle exerce son activité et comblent certaines lacunes juridiques.

Le Bureau rappelle à cet égard que le retrait d'une recommandation n'affecte pas la législation nationale qui a pu être adoptée pour lui donner effet et n'empêche pas d'une manière générale un Etat qui le souhaite de continuer à mettre en œuvre cet

instrument. Le Conseil d'administration a considéré que ces recommandations avaient perdu leur objet vis-à-vis de l'Organisation soit parce qu'elles avaient été remplacées de fait, soit parce que cet objet était limité dans le temps. Ces observations sont valables pour chacune des recommandations examinées et ne seront dès lors pas reprises dans les commentaires du Bureau qui figurent dans les sections suivantes.

Politique de l'emploi

I. RECOMMANDATION (N° 1) SUR LE CHÔMAGE, 1919

1. Considérez-vous que la recommandation n° 1 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 1 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.* (Question 1)

Nombre total de réponses: 65.

Affirmatives: 65. Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. Cette recommandation devrait être retirée car les questions qui en font l'objet sont couvertes par des instruments plus récents. En outre, elle a été adoptée avant la seconde guerre mondiale et les transformations socio-économiques qui ont eu lieu depuis lors ont nécessité une nouvelle approche dans ce domaine. Finalement, alors que la [recommandation n° 1](#) préconise l'interdiction des bureaux de placement payants et des entreprises commerciales de placement, la convention ([n° 181](#)) sur les agences d'emploi privées, 1997, admet leur existence.

Gabon. CDSA: Non. Cette recommandation doit être maintenue en vue de prévenir toutes velléités politiques tendant à accroître le chômage par l'importation de main-d'œuvre dans un contexte de flexibilité de l'emploi. Actuellement, le service national de l'emploi du Gabon ne dispose pas de moyens pour veiller au respect des règles concernant la lutte contre le chômage. Par ailleurs, le Gabon n'a pas ratifié la convention ([n° 2](#)) sur le chômage, 1919, à laquelle cette recommandation est liée.

Liban. Oui. Bien que la [recommandation n° 1](#) soit liée à la [convention n° 2](#), son préambule n'indique pas que ses dispositions doivent être appliquées en combinaison avec celles de ladite convention. Il est donc possible en principe de retirer la recommandation n° 1 tout en gardant la convention n° 2 dans le système normatif. Par ailleurs, les questions traitées dans cette recom-

mandation sont également couvertes par des instruments plus récents. Elle figure dans la catégorie des instruments dépassés. En outre, ses dispositions n'autorisent pas la création de bureaux de placement payants, ce qui contredit l'orientation suivie par la Conférence lors de l'adoption de la convention (n° 181) et de la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997.

Maroc. FCCISM: Oui.

Mexique. Cette recommandation devrait être retirée car elle ne reflète pas la réalité du marché du travail ni la concurrence qui existe entre services publics de l'emploi, agences de placement privées et bourses du travail.

Sri Lanka. Syndicat des travailleurs de Lanka Jathika (LJEWU): Oui.

II. RECOMMANDATION (N° 11) SUR LE CHÔMAGE (AGRICULTURE), 1921

1. Considérez-vous que la recommandation n° 11 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 11 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.* (Question 3)

Nombre total de réponses: 66.

Affirmatives: 65. Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Négative: 1. Brésil.

Brésil. Non. Cette recommandation doit rester incluse dans le système normatif de l'OIT parce qu'elle suggère l'adoption de mesures efficaces de lutte contre le chômage.

Confédération nationale des institutions financières (CNF): Oui. Rien ne s'oppose au retrait de cette recommandation.

Confédération nationale du commerce (CNC): Oui.

Confédération nationale de l'industrie (CNI): Oui.

Gabon. CDSA: Non. Cette recommandation apporte une contribution essentielle à la lutte contre le chômage, compte tenu en particulier de l'actuelle restructuration du secteur agro-industriel.

Liban. Oui. Il n'y a pas d'objection au retrait de cette recommandation car la convention (n° 122) et la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, poursuivent d'une

façon plus globale l'objectif de résorption du chômage en préconisant une politique active de promotion du plein emploi productif et librement choisi. Ces instruments s'appliquent à tous les secteurs économiques, y compris le secteur agricole. Il convient de relever que la recommandation n° 122 consacre une section spéciale à la promotion de l'emploi rural. En outre, la recommandation n° 11 figure déjà dans la catégorie des instruments dépassés et n'est plus reproduite dans le recueil des conventions et recommandations.

Maroc. FCCISM: Oui.

Portugal. Union générale des travailleurs (UGT): Non. Bien que la convention n° 122 et la recommandation n° 122 traitent de nombreux sujets couverts par la recommandation n° 11, celle-ci aborde d'autres thèmes, y compris celui des transferts internes. Dans des pays comme le Portugal, ce thème est important pour les régions affectées par la désertification, dans la perspective de leur revitalisation.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

III. RECOMMANDATION (N° 45) SUR LE CHÔMAGE (JEUNES GENS), 1935

1. Considérez-vous que la recommandation n° 45 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?

2. Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 45 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 9)

Nombre total de réponses: 65.

Affirmatives: 63. Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Négative: 1. Gabon.

Autre: 1. Liban.

Brésil. Oui. Voir les commentaires généraux en réponse à la question 1.

Gabon. Non. En dépit de l'adoption de plusieurs normes de l'OIT visant à combattre le chômage, cette recommandation n'a pas perdu son objet étant donné qu'elle contient des prescriptions concernant des questions toujours actuelles, telles que l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'âge de fin de scolarité obligatoire, l'aide sociale pour les jeunes chômeurs, etc.

Congrès syndical du Gabon (CSG): Oui.

Liban. La [convention n° 122](#) et la [recommandation n° 122](#) fixent des normes générales dans le domaine de la politique de l'emploi mais ne contiennent pas de dispositions détaillées concernant l'emploi des jeunes. La recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970, ne mentionne pas la nécessité de prendre des mesures spéciales pour l'emploi des jeunes dans le cadre des bureaux publics de l'emploi. Ces trois instruments plus récents ne contiennent pas non plus de dispositions relatives aux services sociaux et de loisirs pour la jeunesse. Par conséquent, si la Conférence internationale du Travail décide de retirer la [recommandation n° 45](#), il conviendrait d'adopter de nouvelles normes sur l'emploi des jeunes, dont les dispositions seraient inspirées de la résolution adoptée par la Conférence sur ce thème en 1998. Une discussion générale pourrait avoir lieu à ce sujet. Le Liban estime en effet que la convention n° 122 et les recommandations n°s 122 et 136 ne remplacent pas totalement la recommandation n° 45 car ces instruments ne traitent pas des services de loisirs et des services sociaux pour la jeunesse et ne font pas référence dans leur préambule à la recommandation n° 45.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

IV. RECOMMANDATION (N° 50) SUR LES TRAVAUX PUBLICS (COLLABORATION INTERNATIONALE), 1937

1. Considérez-vous que la recommandation n° 50 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 50 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.* (Question 10)

Nombre total de réponses: 64.

Affirmatives: 64. Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. CNF: Cette question n'est pas directement pertinente pour le système financier. Les institutions financières ne tireraient pas de bénéfice particulier du retrait de cette recommandation.

CNC: Oui.

CNI: Oui.

Liban. Oui. La [convention n° 122](#) et la [recommandation n° 122](#) fixent un cadre global en ce qui concerne les programmes de développement économique et leurs retombées pour l'emploi.

Par ailleurs, la collaboration internationale pour lutter contre le chômage ne se limite pas aux travaux publics. D'une manière générale, il est préférable d'adopter un seul instrument pour traiter d'une question donnée. Une convention pourrait être complétée par un protocole en vue d'élargir son champ d'application.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

V. RECOMMANDATION (N° 51) SUR LES TRAVAUX PUBLICS
(ORGANISATION NATIONALE), 1937

1. Considérez-vous que la recommandation n° 51 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 51 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation.* (Question 11)

Nombre total de réponses: 64.

Affirmatives: 64. Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. CNF: Voir réponse à la question 10.

CNC: Oui.

CNI: Oui.

Gabon. CSG: Le congrès a émis des réserves au sujet du retrait de cette recommandation.

Liban. Oui. Voir réponse à la question 10. La [convention n° 122](#) et la recommandation n° [122](#) poursuivent le même objectif que la [recommandation n° 51](#), tout en étant plus détaillées.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

VI. RECOMMANDATION (N° 73) SUR LES TRAVAUX PUBLICS
(ORGANISATION NATIONALE), 1944

1. Considérez-vous que la recommandation n° 73 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?

2. Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la [recommandation n° 73](#) n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 20)

Nombre total de réponses: 64.

Affirmatives: 64. Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. CNF: Voir réponse à la question 10.

CNC: Oui.

CNI: Oui.

Gabon. CSG: Le congrès a émis des réserves au sujet du retrait de cette recommandation.

Liban. Oui. La [recommandation n° 73](#) traite des implications économiques et sociales de la fin de la seconde guerre mondiale. Son cadre général est donc lié à une période bien déterminée. De plus, la [convention n° 122](#) et la [recommandation n° 122](#) contiennent des dispositions plus détaillées en matière de politique de l'emploi.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait des [recommandations n°s 1, 11, 45, 50, 51](#) et [73](#), conformément à la proposition du Conseil d'administration et pour les motifs indiqués dans le rapport.

Au sujet de la [recommandation n° 1](#), une organisation de travailleurs considère que cet instrument est encore utile pour prévenir l'accroissement du chômage par l'importation de main-d'œuvre dans un contexte de flexibilité de l'emploi. Le Bureau note que les méthodes destinées à assurer la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage ont fait l'objet depuis de plusieurs normes reposant sur une conception plus dynamique du marché du travail (convention ([n° 122](#)) et recommandation ([n° 122](#)) sur la politique de l'emploi, 1964, recommandation ([n° 169](#)) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, et convention ([n° 168](#)) et recommandation ([n° 176](#)) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988).

En ce qui concerne la [recommandation n° 11](#), un gouvernement et une organisation de travailleurs estiment que celle-ci préconise des mesures efficaces de lutte contre le chômage. Une autre organisation de travailleurs note que cette recommandation

aborde certains thèmes importants pour les régions rurales affectées par la désertification. Le Bureau rappelle que la plupart des questions couvertes dans la recommandation n° 11 sont également couvertes par la [convention n° 122](#) et la recommandation n° 122. En particulier, l'annexe à cette recommandation prévoit des mesures visant à assurer une utilisation plus complète de la main-d'œuvre locale au service du développement rural.

Au sujet de la [recommandation n° 45](#), un gouvernement est d'avis que cet instrument n'a pas perdu son objet au regard notamment de ses dispositions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'âge de fin de scolarité et l'aide sociale pour les jeunes chômeurs. Un autre gouvernement estime que, si la Conférence décidait de retirer cette recommandation, il conviendrait d'adopter de nouvelles normes sur l'emploi des jeunes et une discussion générale pourrait avoir lieu à ce sujet.

Le Bureau rappelle que les normes pertinentes en matière d'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sont la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qui est une convention fondamentale, complétée par la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. En outre, l'article 8, paragraphe 1, de la [convention n° 168](#) prévoit que les Etats doivent s'efforcer d'établir des mesures spéciales pour faciliter l'emploi productif et librement choisi de catégories déterminées de personnes désavantagées qui ont ou sont susceptibles d'avoir des difficultés à trouver un emploi durable, notamment les jeunes travailleurs. La question du chômage des jeunes est traitée par ailleurs dans la partie III de la [recommandation n° 169](#). L'examen de la possibilité d'adopter d'autres normes sur l'emploi des jeunes, dans le contexte d'une discussion générale éventuellement fondée sur une approche intégrée, pourrait constituer une proposition pour l'ordre du jour d'une future session de la Conférence.

Services de l'emploi et bureaux de placement

VII. RECOMMANDATION (N° 42) SUR LES BUREAUX DE PLACEMENT, 1933

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 42 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 42 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 8)*

Nombre total de réponses: 65.

Affirmatives: 65. Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal,

Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. Oui. Cette recommandation doit être retirée car elle préconise le développement de services publics de l'emploi. Or une telle solution n'est pas appropriée dans un monde globalisé. Le marché du travail doit être davantage dynamique.

CNF: Oui, voir réponse à la question 1.

Gabon. CDSA: Non. Malgré son caractère obsolète, cette recommandation est encore d'actualité étant donné que le Gabon n'a pas ratifié de convention en la matière. La pratique des bureaux de placement payants donne lieu à une exploitation de la main-d'œuvre et à une déréglementation excessive.

Liban. Cette recommandation peut être retirée car la convention (n° 88) et la recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948, couvrent les questions qui sont traitées par cet instrument. De plus, elle n'est plus reproduite dans le recueil des conventions et recommandations.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

VIII. RECOMMANDATION (N° 72) SUR LE SERVICE DE L'EMPLOI, 1944

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 72 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 72 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 19)*

Nombre total de réponses: 65.

Affirmatives: 64. Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Négative: 1. Brésil.

Brésil. Non. Il ne faut pas retirer la recommandation n° 72 car elle correspond au système qui a été mis en place au Brésil.

CNF: Voir réponse à la question 10.

CNC: Oui.

CNI: Oui.

Gabon. CDSA: Non. Le service national de l'emploi est de moins en moins efficace en raison de l'absence d'un instrument de promotion et de régulation du marché de l'emploi. Cette recommandation reste donc utile, compte tenu, en particulier, du fait que le Gabon n'a pas ratifié de convention dans ce domaine.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait des recommandations n^{os} 42 et 72, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs indiqués dans le rapport.

A propos de ces deux recommandations, une organisation de travailleurs considère qu'elles sont encore d'actualité, l'Etat Membre n'ayant pas ratifié de convention en la matière. Cette organisation se déclare en faveur d'une gestion nationale du marché de l'emploi et contre les bureaux de placement payants et est d'avis que le service national de l'emploi a besoin d'un instrument promotionnel et régulateur.

Un gouvernement estime que la recommandation n^o 72 ne devrait pas être retirée car elle correspond au système mis en œuvre au niveau national.

S'agissant de la recommandation n^o 42, le Bureau note que l'objectif poursuivi par cet instrument ne correspond plus aux objectifs actuels de l'Organisation. En ce qui concerne le service public de l'emploi, il rappelle que la recommandation n^o 72 a été considérée comme ayant été remplacée de fait par la convention (n^o 88) et la recommandation (n^o 83) sur le service de l'emploi, 1948, qui sont des instruments plus précis et plus complets.

Orientation et formation professionnelles

IX. RECOMMANDATION (n^o 15) SUR L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (AGRICULTURE), 1921

1. *Considérez-vous que la recommandation n^o 15 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n^o 15 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 4)*

Nombre total de réponses: 66.

Affirmatives: 66. Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République

dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. Oui. Voir les commentaires généraux en réponse à la question 1. Cette recommandation traite le sujet de manière relativement restreinte, tandis que la recommandation (n° 101) sur la formation professionnelle (agriculture), 1956, et la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, abordent la question de l'enseignement technique de manière plus systématique.

Gabon. CDSA: Non. Cette recommandation n'a pas perdu son objet; elle permet d'appuyer les nouvelles orientations de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle, et ce d'autant plus que le Gabon n'a pas ratifié de convention couvrant ces questions.

Italie. Cette recommandation peut être retirée car elle est obsolète. Les dispositions nationales adoptées en la matière dépassent les prescriptions internationales.

Liban. Cette recommandation peut être retirée car elle a été remplacée par des recommandations ultérieures dont la dernière est la [recommandation n° 150](#), laquelle contient d'ailleurs des dispositions particulières en ce qui concerne les zones rurales. La [recommandation n° 15](#) est obsolète et n'est plus reproduite dans le recueil des conventions et recommandations.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

X. RECOMMANDATION (N° 56) SUR L'ÉDUCATION PROFESSIONNELLE (BÂTIMENT), 1937

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 56 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 56 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 13)*

Nombre total de réponses: 65.

Affirmatives: 64. Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Négative: 1. Gabon.

Brésil. Oui. Voir les commentaires généraux en réponse à la question 1. Depuis l'adoption de cette recommandation, l'OIT a abordé la question de la formation professionnelle de manière globale et non plus en traitant d'un secteur déterminé comme l'industrie du bâtiment. La Conférence a ainsi adopté la convention (n° 142) et la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975. Cette recommandation peut être retirée car elle a été remplacée par des normes plus générales et plus adaptées aux réalités du secteur de la formation professionnelle (convention n° 142 et recommandation n° 150, convention (n° 167) et recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988).

Gabon. Non. Cette recommandation conserve son objet et contient des prescriptions importantes pour l'éducation professionnelle en matière de sécurité.

CSG: Le congrès s'est déclaré favorable au retrait de cette recommandation.

Italie. Oui. Voir réponse à la question 4.

Maroc. FCCISM: Oui.

Portugal. UGT: Non. Même si des normes plus récentes concernant la formation en matière de sécurité sur le lieu de travail ont été adoptées, la recommandation n° 56 aborde la question spécifique du travail en hauteur, qui est la cause de nombreux accidents.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait des recommandations n°s 15 et 56, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport.

Une organisation de travailleurs considère que la recommandation n° 15 est encore utile en l'absence de convention ratifiée par son pays en la matière.

Un gouvernement et une organisation de travailleurs estiment que la recommandation n° 56 contient des prescriptions utiles pour l'éducation professionnelle en matière de sécurité au travail.

Le Bureau rappelle que la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975⁸, prévoit notamment, de manière générale, l'adoption de programmes d'orientation et de formation professionnelles. La convention n° 167 et la recommandation n° 175 traitent, pour leur part, toutes les questions relatives à la sécurité et à la santé dans la construction, y compris la question des échafaudages. Ces derniers instruments contiennent de nombreuses dispositions quant à la prévention, y compris par la formation des travailleurs. Par conséquent, lus conjointement, ces instruments apparaissent couvrir toutes les questions contenues dans la recommandation n° 56. Par ailleurs, dans le cadre de la discussion générale fondée sur une approche intégrée en matière de sécurité et santé au travail qui aura lieu à la Conférence en 2003, les mandants auront la possibilité de faire part de leurs besoins dans ce domaine s'ils estiment qu'ils sont insuffisamment couverts par les normes de l'OIT.

⁸ La révision de la recommandation n° 150, qui accompagne la convention n° 142, est inscrite à l'ordre du jour de la session de 2003 de la Conférence en vue d'une double discussion.

Inspection du travail

XI. RECOMMANDATION (N° 5) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (SERVICES D'HYGIÈNE), 1919

1. Considérez-vous que la recommandation n° 5 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?

2. Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 5 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 2)

Nombre total de réponses: 66.

Affirmatives: 66. Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

France. Cette recommandation peut être retirée car la convention (n° 129) et la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, traitent de l'inspection du travail pour l'ensemble du secteur agricole.

Gabon. CDSA: Non. Les dispositions de cet instrument sont utiles dans le cadre de la réglementation des principes et pratiques des services d'hygiène au travail.

Italie. Cette recommandation peut être retirée car elle est dépassée. En Italie, les tâches incombant aux services publics d'hygiène ont été confiées aux services sanitaires locaux.

Liban. Oui. La recommandation n° 5 devrait être retirée car la convention (n° 81) et la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, prévoient l'établissement d'un système d'inspection du travail qui englobe les services d'hygiène couverts par cette recommandation. Les normes récentes sont plus exhaustives.

Maroc. FCCISM: Oui.

Mexique. La recommandation devrait être retirée car elle est devenue obsolète en raison de l'évolution des mécanismes d'inspection du travail depuis 1919. De plus, ses dispositions ont été remplacées par des normes plus détaillées.

Pérou. Oui. Des normes plus récentes, comme la convention n° 81 et la recommandation n° 81, abordent la question de l'inspection du travail de manière plus globale.

Portugal. UGT: Non. Cette recommandation porte sur l'établissement de services de santé gouvernementaux. Elle reste utile car les instruments adoptés ultérieurement ne couvrent que

des secteurs spécifiques ou partent du principe que ces services ont déjà été créés et fonctionnent; or tel n'est pas forcément le cas.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

XII. RECOMMANDATION (n° 54) SUR L'INSPECTION (BÂTIMENT), 1937

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 54 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 54 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 12)*

Nombre total de réponses: 66.

Affirmatives: 65. Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Négative: 1. Gabon.

Brésil. CNF: Oui. Rien ne s'oppose au retrait de cette recommandation.

CNC: Oui.

CNI: Oui.

Gabon. Non. Cette recommandation conserve encore son objet du fait que la spécialisation des inspecteurs du travail n'est pas un fait avéré dans de nombreux pays et que le secteur du bâtiment présente de nombreux risques d'accidents.

CSG: Le congrès s'est prononcé en faveur du retrait de cette recommandation.

CDSA: Non. Cet instrument permet de mieux cerner les dispositions à prendre concernant la mission préventive des services de l'inspection du travail pour ce qui est notamment des nouveaux établissements et des procédés nouveaux de fabrication. Dans la perspective du maintien d'un environnement de travail sécuritaire, cette recommandation reste utile en l'absence de conventions ratifiées par le Gabon dans ce domaine.

Italie. Cette recommandation peut être retirée. Plusieurs directives européennes portant sur ce thème sont applicables en Italie.

Maroc. FCCISM: Oui.

Mexique. Oui. Voir réponse à la question 2.

Pérou. Oui. Voir réponse à la question 2.

Portugal. UGT: Non. En dépit de l'adoption ultérieure d'instruments applicables à tous les secteurs, cette recommandation semble conserver une utilité. Son approche sectorielle, qui n'a pas été suivie par la [convention n° 81](#) et la [recommandation n° 81](#), est plus appropriée. Ce secteur fait d'ailleurs l'objet de normes spécifiques aux niveaux communautaire et national, en particulier pour ce qui est des conditions de travail, de la sécurité et la santé au travail et de la prévention des accidents.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

XIII. RECOMMANDATION (N° 59) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL (TRAVAILLEURS INDIGÈNES), 1939

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 59 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 59 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 14)*

Nombre total de réponses: 66.

Affirmatives: 66. Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. Cette recommandation devrait être retirée car ce thème fait l'objet d'autres normes. En outre, au Brésil, les services d'inspection du travail sont compétents sur l'ensemble du territoire.

Italie. Cette recommandation peut être retirée car les services d'inspection du travail en Italie couvrent l'ensemble du territoire national.

Maroc. FCCISM: Oui.

Mexique. Oui. Voir réponse à la question 2.

Pérou. Oui. Voir réponse à la question 2.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait des [recommandations n°s 5, 54 et 59](#), conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs invoqués dans le rapport.

Deux organisations de travailleurs considèrent que la [recommandation n° 5](#), qui prévoit l'établissement d'un service public spécialement chargé de sauvegarder la santé des ouvriers, est encore utile.

En ce qui concerne la [recommandation n° 54](#), un gouvernement estime qu'elle conserve un intérêt en prévoyant une spécialisation des inspecteurs du travail dans l'industrie du bâtiment.

Une organisation de travailleurs est d'avis que cette dernière recommandation est encore utile en matière d'inspection du travail relative aux nouveaux établissements et aux nouveaux procédés de fabrication. Une autre organisation de travailleurs considère l'approche sectorielle de celle-ci comme un atout.

Le Bureau rappelle que la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, prévoit, en son article 35 b), la mise en place de services d'inspection appropriés pour le contrôle des mesures prises pour assurer la sécurité et la santé dans l'industrie de la construction. Par ailleurs, la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, couvre le secteur de la construction.

Durée du travail

XIV. RECOMMANDATION (N° 37) SUR LA DURÉE DU TRAVAIL (HÔTELS, ETC.), 1930

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 37 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 37 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 5)*

Nombre total de réponses: 66.

Affirmatives: 66. Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. CNF: Oui. A l'époque actuelle, les entreprises doivent faire face à une compétitivité accrue. Les normes du travail doivent s'adapter aux nouvelles exigences imposées par le contexte économique, social, historique et culturel. Cette recommandation a été adoptée lors d'une période de prospérité économique au cours de laquelle l'interventionnisme étatique entraînait l'adoption de législations détaillées sur les conditions de travail. Ce cadre juridique est de plus en plus apparu comme excessivement rigide. Il convient aujourd'hui d'assouplir

certaines normes afin de réduire le problème du chômage. L'idéal serait de réduire la législation du travail et d'encourager la négociation collective. En conclusion, cette recommandation devrait être retirée.

CNC: Oui.

CNI: Oui.

Gabon. CSG: Le congrès a émis des réserves au sujet du retrait de cette recommandation.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

XV. RECOMMANDATION (N° 38) SUR LA DURÉE DU TRAVAIL
(SPECTACLES, ETC.), 1930

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 38 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 38 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 6)*

Nombre total de réponses: 66.

Affirmatives: 66. Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. CNF: Oui. Rien ne s'oppose au retrait de cette recommandation.

CNC: Oui.

CNI: Oui.

Liban. Oui. Cette recommandation est aujourd'hui obsolète et n'est plus reproduite dans le recueil des conventions et recommandations. Cependant, ni la [convention n° 1](#) ni la convention ([n° 30](#)) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, ne traitent de la question des heures de travail dans les activités visées par la [recommandation n° 38](#). Il faudrait donc soit réviser ces deux instruments et adopter une convention-cadre sur la durée du travail, applicable à tous les secteurs économiques, soit adopter un protocole à la convention n° 30 afin de couvrir les activités précitées.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

XVI. RECOMMANDATION (N° 39) SUR LA DURÉE DU TRAVAIL (HÔPITAUX, ETC.), 1930

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 39 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 39 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 7)*

Nombre total de réponses: 65.

Affirmatives: 65. Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. CNF: Oui. Rien ne s'oppose au retrait de cette recommandation.

CNC: Oui.

CNI: Oui.

Gabon. CSG: Le congrès a émis des réserves au sujet du retrait de cette recommandation.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

XVII. RECOMMANDATION (N° 63) SUR LES LIVRETS DE CONTRÔLE
(TRANSPORTS PAR ROUTE), 1939

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 63 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 63 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 15)*

Nombre total de réponses: 65.

Affirmatives: 65. Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République

dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. CNF: Oui. Rien ne s'oppose au retrait de cette recommandation.

CNC: Oui.

CNI: Oui.

Gabon. CSG: Le congrès a émis des réserves au sujet du retrait de cette recommandation.

Italie. Cette recommandation est dépassée. Des dispositions plus récentes ont été adoptées aux niveaux européen et national en vue de rationaliser le transport routier.

Maroc. FCCISM: Oui.

Portugal. UGT: Oui. Cependant, les normes adoptées ultérieurement constituent une régression car elles sont moins précises en ce qui concerne le livret individuel de contrôle. Ceci est particulièrement pertinent pour ce secteur, qui a fait l'objet d'une grande attention de la part de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et de la Communauté européenne.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

XVIII. RECOMMANDATION (N° 64) SUR LE TRAVAIL DE NUIT (TRANSPORTS PAR ROUTE), 1939

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 64 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 64 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 16)*

Nombre total de réponses: 65.

Affirmatives: 64. Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Négative: 1. Liban.

Brésil. CNF: Oui. Rien ne s'oppose au retrait de cette recommandation.

CNC: Oui.

CNI: Oui

Gabon. CSG: Le congrès a émis des réserves au sujet du retrait de cette recommandation.

Italie. Oui. Voir réponse à la question 15.

Liban. Non. Les dispositions de la convention (n° 171) et de la recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990, mettent l'accent sur la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs de nuit. La recommandation n° 64, quant à elle, prévoit notamment que les Etats Membres devraient déterminer les catégories de transports pour lesquelles un travail de nuit régulier est autorisé. Elle garde donc son utilité pour les Etats qui ne veulent pas autoriser de manière inconditionnelle le travail de nuit.

Maroc. FCCISM: Oui.

Portugal. UGT: Oui. Cependant, les instruments adoptés ultérieurement constituent une régression. Il paraît nécessaire de fixer des limites objectives et, en particulier, d'identifier, comme le fait la recommandation n° 64, les catégories de transports pour lesquelles le travail de nuit est autorisé, afin de ne pas consacrer le principe selon lequel le travail de nuit peut être généralisé.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

XIX. RECOMMANDATION (N° 65) SUR LES MÉTHODES DE RÉGLEMENTATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL (TRANSPORTS PAR ROUTE), 1939

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 65 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 65 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 17)*

Nombre total de réponses: 65.

Affirmatives: 65. Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. CNF: Oui. Rien ne s'oppose au retrait de cette recommandation.

CNC: Oui.

CNI: Oui

Gabon. CSG: Le congrès a émis des réserves au sujet du retrait de cette recommandation.

Italie. Oui. Voir réponse à la question 15.

Liban. Oui. Cette recommandation a été remplacée par la convention (n° 153) et la recommandation (n° 161) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979, bien que cette dernière n'indique pas qu'elle remplace la recommandation n° 65. Celle-ci n'est par ailleurs plus reproduite dans le recueil des conventions et recommandations.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

XX. RECOMMANDATION (N° 66) SUR LES REPOS (CHAUFFEURS PARTICULIERS), 1939

1. *Considérez-vous que la recommandation n° 66 devrait être retirée, comme le Conseil d'administration l'a proposé pour les motifs indiqués dans le rapport?*

2. *Dans la négative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la recommandation n° 66 n'a pas perdu son objet ou qu'elle apporte encore une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation, ou communiquer toute information utile pertinente sur les suites données, ou que l'on se propose de donner, aux dispositions de la recommandation. (Question 18)*

Nombre total de réponses: 66.

Affirmatives: 66. Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Islande, Italie, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Maurice, Mexique, République de Moldova, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Suriname, République arabe syrienne, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe.

Brésil. CNF: Oui. Rien ne s'oppose au retrait de cette recommandation.

CNC: Oui.

CNI: Oui

Italie. Oui. Voir réponse à la question 15.

Maroc. FCCISM: Oui.

Sri Lanka. LJEWU: Oui.

Commentaires du Bureau

La quasi-totalité des réponses sont en faveur du retrait des recommandations n^{os} 37, 38, 39, 63, 64, 65 et 66, conformément aux propositions du Conseil d'administration et pour les motifs indiqués dans le rapport.

En ce qui concerne la durée du travail dans les entreprises du spectacle, un gouvernement estime, tout en considérant obsolète la [recommandation n° 38](#), que cette question devrait donner lieu à une nouvelle action normative.

Ce même gouvernement est par ailleurs d'avis que la [recommandation n° 64](#) garde une utilité pour les Etats qui ne veulent pas autoriser de manière inconditionnelle le travail de nuit. Cette question est également soulevée par une organisation de travailleurs, sans que celle-ci s'oppose au retrait de cette recommandation.

Le Bureau note que les dispositions contenues dans la convention ([n° 171](#)) et la recommandation ([n° 178](#)) sur le travail de nuit, 1990, témoignent d'une autre approche, à savoir la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs de nuit, y compris en prévoyant une alternative au travail de nuit dans certaines situations.

CONCLUSIONS PROPOSÉES

Conformément au paragraphe 3 de l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence, le rapport est soumis à la Conférence pour examen. La Conférence est également invitée à examiner et à adopter les propositions suivantes:

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 1) sur le chômage, 1919.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

2. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 5) sur l'inspection du travail (services d'hygiène), 1919.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

3. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 11) sur le chômage (agriculture), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 15) sur l'enseignement technique (agriculture), 1921.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

5. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 37) sur la durée du travail (hôtels, etc.), 1930.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

6. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 38) sur la durée du travail (spectacles, etc.), 1930.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

7. La générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 39) sur la durée du travail (hôpitaux, etc.), 1930.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

8. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 42) sur les bureaux de placement, 1933.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

9. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

10. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 50) sur les travaux publics (collaboration internationale), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

11. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 51) sur les travaux publics (organisation nationale), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

12. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 54) sur l'inspection (bâtiment), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

13. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 56) sur l'éducation professionnelle (bâtiment), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

14. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 59) sur l'inspection du travail (travailleurs indigènes), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

15. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 63) sur les livrets de contrôle (transports par route), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

16. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 64) sur le travail de nuit (transports par route), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

17. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 65) sur les méthodes de réglementation de la durée du travail (transports par route), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

18. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 66) sur les repos (chauffeurs particuliers), 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

19. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 72) sur le service de l'emploi, 1944.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.

20. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs recommandations internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide, ce jour de juin deux mille deux, le retrait de la recommandation (n° 73) sur les travaux publics (organisation nationale), 1944.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Les versions française et anglaise du texte de la présente décision font également foi.